

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024

Nom de l'installation de distribution :	13436688-07-01
Numéro de l'installation de distribution :	DR01
Volume d'eau traitée produit (m ³)	1 098 935
Nombre de personnes desservies :	6 481 (Mont-Joli seulement)
Date de publication du bilan :	04 février 2025

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Ville de Mont-Joli

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

- Nom : Simon Santerre
- Numéro de téléphone : (418) 775-5270 #2168
- Courriel : filtration@ville.mont-joli.qc.ca

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l’eau distribuée
(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l’eau potable)

Paramètres	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{brc} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	96	104	0
Colonies atypiques	96	104	0
Escherichia coli	96	104	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

X Aucun dépassement de norme

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

2. Analyses de la turbidité réalisées sur l’eau distribuée
(article 21 du Règlement sur la qualité de l’eau potable)

Paramètres	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

X Aucun dépassement de norme

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

3. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l’eau distribuée
(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l’eau potable)

Paramètres	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	1	1	0
Arsenic	1	1	0
Baryum	1	1	0
Bore	1	1	0
Cadmium	1	1	0
Chrome	1	1	0
Cuivre	10	10	0
Cyanures	1	1	0
Fluorures	1	1	0
Nitrites + nitrates	4	4	0
Mercure	1	1	0
Plomb	10	10	0
Sélénium	1	1	0
Uranium	1	1	0
Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est ozonée			
Bromates	0	0	0
Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est chloraminée :			
Chloramines	0	0	0
Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au bioxyde de chlore :			
Chlorites	0	0	0
Chlorates	0	0	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

 X Aucun dépassement de norme

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable (mg/L)	Résultat obtenu (mg/L)	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable (mg/L)	Résultat obtenu (mg/L)	Reprise de l'échantillonnage
	Plomb		≤ 0,005		Après 5 minutes d'écoulement
	Plomb		≤ 0,005		1 ^{ier} L après 30 minutes de stagnation
	Plomb		≤ 0,005		2 ^{ième} L après 30 minutes de stagnation
	Plomb		≤ 0,005		3 ^{ième} L après 30 minutes de stagnation
	Plomb		≤ 0,005		4 ^{ième} L après 30 minutes de stagnation

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l’eau distribuée

4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes

(article 19 du Règlement sur la qualité de l’eau potable)

- ☐ Exigence non applicable (réseau desservant 5 000 personnes ou moins)
- ☒ Réduction des exigences de contrôle étant donné que l’historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable (exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois)

Paramètres	Nombre minimal d’échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d’échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d’échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides	4	0	0
Autres substances organiques	4	0	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques autres que les trihalométanes:

- ☒ Aucun dépassement de norme

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

4.2 Trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l’eau potable)

- ☐ Exigence non applicable (réseau non chloré)

Paramètres	Nombre minimal d’échantillons exigé par la réglementation	Nombre d’échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (µg/l) Norme : 80 µg/l
Trihalométhanes totaux	16	16	52,2

Précisions concernant les dépassements de normes pour les trihalométanes:

- ☐ Aucun dépassement de norme

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable (µg/l)	Résultat obtenu (µg/l)	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
02 juillet	THM totaux	350, Sanatorium	80,0	82,9	Rinçage réseau
02 juillet	THM totaux	1050, D’Anjou	80,0	80,6	Rinçage réseau

À noter :

Pour les trihalométhanes, la norme est appliquée sur la moyenne de quatre trimestres consécutifs à partir des résultats les plus élevés obtenus à chacun de ces trimestres si plus d’un échantillon est analysé. Il peut donc arriver qu’un résultat individuel soit plus élevé que 80 µg/L sans que la norme basée sur la moyenne soit dépassée.

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable
(article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

☒ Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

Paramètres	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0	0	0
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0	0	0
Nitrites (exprimés en N)	0	0	0
Autres pesticides (préciser lesquels)	0	0	0
Substances radioactives	0	0	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

☒ Aucun dépassement de norme

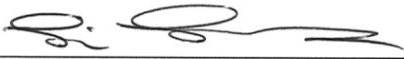
Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

À noter :
Pour les acides haloacétiques, la norme est appliquée sur la moyenne de quatre trimestres consécutifs à partir des résultats les plus élevés obtenus à chacun de ces trimestres si plus d'un échantillon est analysé. Il peut donc arriver qu'un résultat individuel soit plus élevé que 60 µg/L sans que la norme basée sur la moyenne soit dépassée.

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : Simon Santerre

Fonction : Opérateur usine de filtration

Signature : 

Date : 04 février 2025

Section facultative, à noter :

Le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut, dans le but de fournir un portrait complet de la situation à sa population, choisir de remplir également les deux sections qui suivent.

7. Autres analyses réalisées sur l'eau distribuée pour des paramètres de qualité qui ne sont pas visés par une normes

X Aucune analyse supplémentaire réalisée

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme si applicable	Résultat obtenu	Raison justifiant le prélèvement et mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

8. Plaintes relatives à la qualité de l'eau

 Aucune plainte reçue

Date de la plainte	Raison de la plainte	Mesure corrective, le cas échéant
24 janvier 2024	Eau colorée	Suite à un entretien sur la génératrice à la station Sanatorium, arrêt/départ fréquent de la pompe incendie dû à un bris sur la pompe no 3. Conseillé de laisser couler l'eau.
20 septembre 2024	Un citoyen mentionne avoir été voir son médecin à plusieurs reprises car son état de santé n'allait pas bien (vomissement, diarrhée, etc.) et trouver la source de ses malaises. Il a passé beaucoup d'examens pour finalement obtenir le résultat que c'est l'eau du robinet qui le rend malade. Il dit qu'un ou plusieurs de ses trois chiens deviennent malades aussitôt qu'ils consomment l'eau du robinet. Il souhaite que la ville vérifie l'eau et lui fasse un suivi.	Des échantillons pour les paramètres suivants ont été prélevés : bactériologique, turbidité et manganèse. La mesure de chlore libre était de 0,46 mg/L et le chlore total de 0,56 mg/L (concentration et ratio excellents). Bactério = 0 UFC, turbidité = < 0,1 UTN la norme est ≤ 5 UTN, manganèse = 0,0011 mg/L la norme est de 0,120 mg/L. À mon arrivé, l'appartement était complètement insalubre, excréments de chien sur le plancher du salon, contenu d'un cendrier plein vider sur la table à manger, des montagnes de vaisselles salles partout sur les tables, comptoir et évier. De la nourriture en décomposition sur les coins de table. Sûrement dans le top 5 des pires logements insalubres que j'ai vu à Mont-Joli en 11 ans de service et à cause de mes tâches, j'en ai vu beaucoup. Les malaises de monsieur sont probablement dus à son mode de vie.
03 octobre 2024	Eau grise et huileuse avec des résidus.	À notre arrivé, l'eau était parfaitement claire sans couleur, sans turbidité apparente et sans odeur. Une mesure de chlore a été prise : 0,55 mg/L de Cl libre et 0,67 mg/L de Cl total. Un ratio parfait de 82 %. Nous avons expliqué à monsieur que le rinçage du réseau d'aqueduc était en cours depuis quelques semaines dans son secteur et que c'était probablement la cause de l'apparence de son eau. A été conseillé de laisser couler l'eau si cela se reproduit, le temps que le rinçage soit terminé.
25 novembre 2024	Eau sent l'égout	À mon arrivé, aucune odeur dans l'eau. Mesure de chlore libre = 0,65 mg/L et chlore total = 0,79 mg/L ratio de 83 %. Conseillé de laisser couler l'eau une trentaine de secondes le matin avant de la consommer.